



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 11590

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que les personnes employées en contrat emploi-solidarité (CES) disposent de droits très limités pour leur retraite, ce qui leur cause souvent un préjudice, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait que les employeurs cotisent à une caisse de retraite complémentaire.

Texte de la réponse

La loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle qui a institué les contrats emploi solidarité a expressément exclu l'assujettissement des rémunérations des personnes titulaires aux cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire : en effet, les personnes employées dans ce type particulier de contrat n'ont pas vocation à le demeurer, mais bien à rejoindre rapidement un emploi ordinaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11590

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 911

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8785